

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.834 du 11 juillet 2000

A.91.015/XIII-1646

En cause : 1. **BIEMAR** Jean,
 2. **COBUT** André,
 3. **COLLEYE** René,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

1. **le Collège des bourgmestre
et échevins de la Commune
de Dalhem,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CAERDINAEL Catherine,
route de Fourons 242
3790 Fourons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 avril 2000 par Jean BIEMAR, André COBUT et René COLLEYE, tendant à la suspension de l'exécution du permis "de bâtir" délivré le 8

février 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de Dalhem à Catherine CAERDINAEL, ayant pour objet la construction d'un centre récréatif pour enfants sur un bien sis à 4670 Dalhem (Bombaye), rue de Mons/Sangville, cadastré 3^e division, section A, n° 896c;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 4 mai 2000 par laquelle Catherine CAERDINAEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. BARETTE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 mai
2000, Catherine CAERDINAEL demande à intervenir dans la
procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette
requête;

Considérant que, par délibération du 16 mai 2000,
le collège des bourgmestre et échevins de Dalhem a retiré
le permis d'urbanisme délivré à Catherine CAERDINAEL;
qu'en conséquence, la demande de suspension est devenue
sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par
Catherine CAERDINAEL dans la procédure en référé est
accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de
suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Catherine CAERDINAEL, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze juillet deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.